Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Paul Trois Châteaux

Prescription : 7 Avril 2016

Arrêt : 18 décembre 2023

Approbation : 3 Février 2025

9. SPR – ZPPAUP de Saint Juste

9.1 Zonage
9.2 Règlement

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

janvier 25
5.14.140

Autoroute A7

ZONE n°1

ZONE n°2

ZONE n°1 TER

ZONE n°2

ZONE n°1

ZONE n°1 BIS

ZONE n°2

ZONE n°3

ZONE n°2

ZONE n°3

ZONE 1.3 (B)

ZONE 1.3 (B)

ZONE 1.3 (A)

ZONE 2.1

COMMUNE St Paul 3 châteaux

COMMUNE St Restitut

Extrait du Dossier

2e PARTIE

RÉGLEMENT :
CAHIER DE PRESCRIPTIONS
ET
RECOMMANDATIONS

PROTECTION DU PATRIMOINE

1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.
- Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement inclus dans la zone ou qu'il en soit partiellement exclu. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur
- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. La ZPPAUP est sans incidence sur le régime des sites classés.
- La ZPPAUP ne doit pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une ZPPAUP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner.

2. Archéologie

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.
- Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes.
Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire, ...). Elle peut également être prévue par le règlement de la ZPPAUP. Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.
Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique.
En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de la ZPPAUP.
Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.
Lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les ZPPAUP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement. Il peut également y être dérogé à titre exceptionnel, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.
Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de chaque ZPPAUP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

URBANISME

1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les ZPPAUP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, doivent être annexées aux PLU.
- Leurs dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. Ceux qui sont opposables doivent être rendus compatibles avec les dispositions de la ZPPAUP. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

2. Régime des autorisations

- Procédure

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.

. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

- Champ d'application des procédures

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).

. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme.

. Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les ZPPAUP.

3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives a l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'appliquent plus dans le territoire couvert par une ZPPAUP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs. ■

ZONES N° 1, 1 BIS, 1 TER : PLAINE DES LÔNES ET VALLON DES ROUVIÈRES

OBJECTIF DE LA PROTECTION

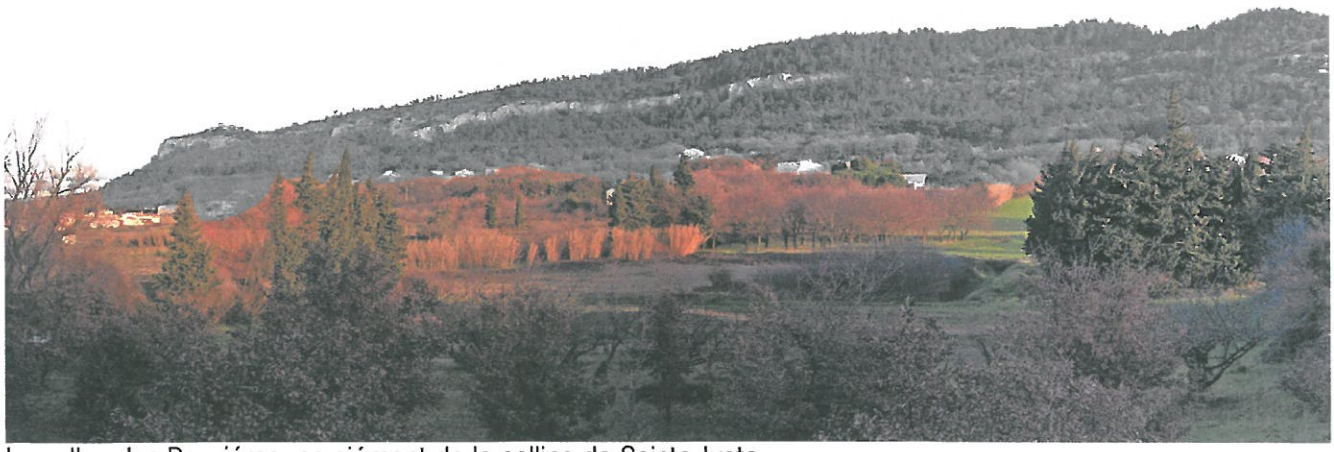
L'objectif de la ZPPAUP est de maintenir les ouvertures visuelles sur la colline de Sainte-Juste et de maîtriser qualitativement leur évolution paysagére. Les espaces concernés par la protection sont :

- La plaine des Lônes, qui constitue le premier plan du paysage découvert de l'autoroute du soleil (A7) et des routes départementales n° 26 et n° 71 ;
- Le vallon des Rouvières, piémont et socle visuel de la colline de Sainte-Juste, également perçu des belvédères des carrières.

Ces sites sont destinés à conserver leur vocation agricole (zones n° 1). Ils comprennent, au sud, une partie déjà urbanisée sous la forme de maisons individuelles (zone 1 bis) et une partie urbanisable à moyen ou long terme (Zone 1 ter).

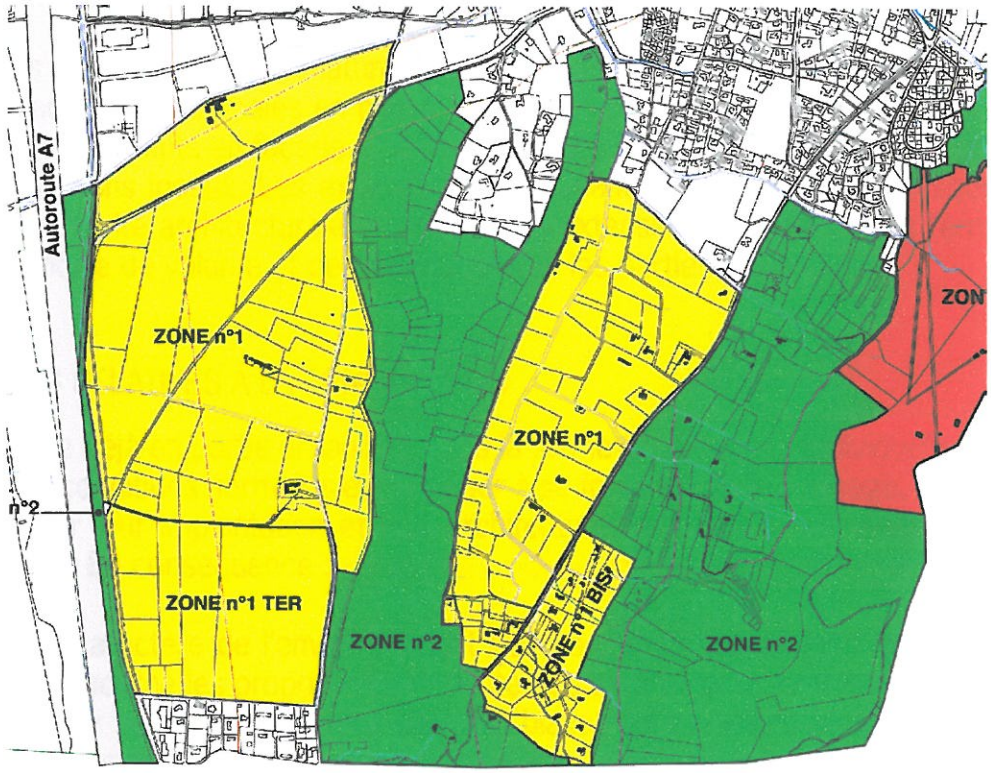


La plaine des Lônes, au premier plan du paysage découvert depuis les grands axes routiers (A7, RD26, RD71)


Le vallon des Rouviéres, en piémont de la colline de Sainte-Juste.

ZONES N° 1, 1 BIS, 1 TER : PLAINE DES LÔNES ET VALLON DES ROUVIÈRES

PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS



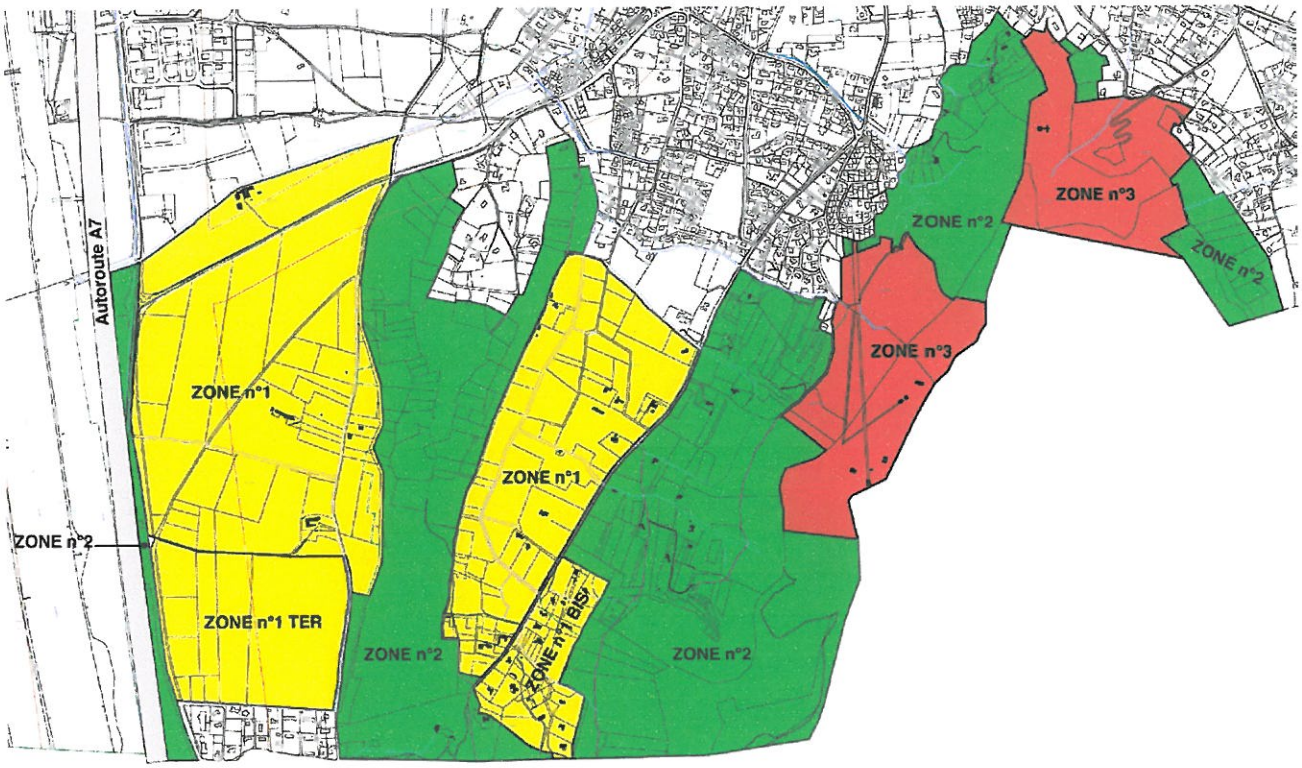
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES N° 1 STRICTES

Les zones n° 1 doivent conserver leur caractère rural et être gérées en fonction de leurs qualités agronomiques, biologiques et esthétiques. Elles n'ont pas vocation à être urbanisées et ne peuvent accueillir que des ouvrages ou bâtiments nouveaux liés à l'exploitation du milieu agricole ou justifiés par l'intérêt général dans le cas d'ouvrages publics. Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact visuel important (carrières, lignes à Haute Tension, etc.) y sont interdits. Les prescriptions architecturales sont les suivantes :

• L'édification de bâtiments à vocation agricole (hangars, serres, etc.) doit faire l'objet de mesures d'intégration optimales dans le paysage, en termes d'implantation des volumes, de texture et de couleur des matériaux à employer. La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 12 mètres dans le secteur de la plaine des Lônes et à 9 mètres dans le secteur du Vallon des Rouvières. Les bâtiments d'habitation qui leur sont liés doivent être implantés à proximité, de manière à éviter un effet de dispersion et à former un ensemble bâti cohérent.

ZONES N° 2 : RELIEFS BOISÉS DE MONTMEYRAS ET DE SAINTE-JUSTE

PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS



PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES N° 2

Les zones n° 2 doivent conserver leur caractère naturel et être gérées en fonction de leurs qualités écologiques et esthétiques. Elles n'ont pas vocation à être construites, et seules sont susceptibles d'être autorisées : les modifications ou extensions mesurées des rares constructions existantes, dans le respect de leurs caractéristiques architecturales ; l'entretien courant de la fôret à l'exclusion des coupes à blanc ; le cas échéant, les équipements d'intérêt général dûment justifiés, comme l'élargissement de l'A7 et les ouvrages de retenue d'eau pluviale et de protection contre les crues.
Sont interdits tous les ouvrages ou équipements susceptibles de nuire au caractère naturel et à l'intérêt esthétique des sites, comme les carrières, les affouillements et exhaussements de sols, les réseaux aériens de toutes sortes ainsi que les aérogénérateurs.

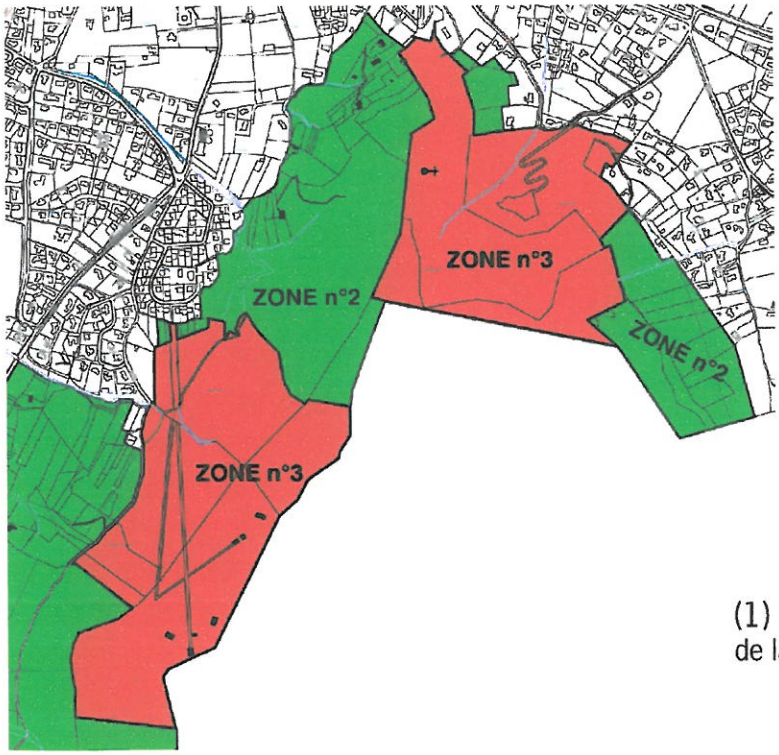
ZONES N° 3 : SITES DES CARRIÈRES, DES PLANS INCLINÉS ET DES CHAPELLES

OBJECTIF DE LA PROTECTION

L'objet de la ZPPAUP est de conserver, en vue de le valoriser, l'ensemble à valeur historique et paysager formé par les anciennes carrières et les vestiges d'ouvrages d'exploitation. Contigu à celui de Saint-Restitut (également en ZPPAUP), le site de Saint-Paul a la particularité de regrouper la totalité des ouvrages édifiés dans les carrières de Sainte-Juste, ouvrages à caractère technique ou d'habitat offrant tous un intérêt historique, voire pittoresque. À cela s'ajoute, à l'extrémité nord du plateau, le site de la chapelle à valeur archéologique et symbolique, de par son rôle de signal.

La mise en valeur du site se fera sur la base d'un projet. Sans préjuger de celui-ci, le site de Saint-Paul serait plus spécialement affecté à une muséographie de plein air, « un lieu possible pour parcours et circuits de visite, un lieu éducatif et extensif » (1). Il s'agirait, à partir d'un lieu de mémoire, de faire émerger toutes les potentialités culturelles d'un espace pétré, dans le cadre d'un projet public.

PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS



(1) P. Gaudin, « Propositions pour un centre de la pierre », Créaphis, 2006.

ZONES N° 3 : SITES DES CARRIÈRES, DES PLANS INCLINÉS ET DES CHAPELLES

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES N° 3

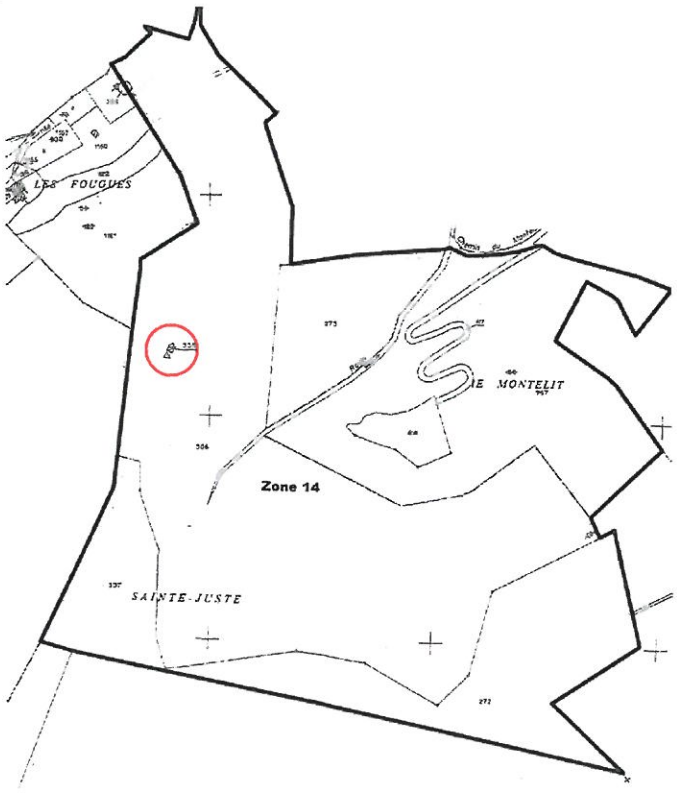
3.1 PRESCRIPTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'ensemble des zones est destiné à s'intégrer dans un projet de valorisation du patrimoine des carrières. À cet effet, les interventions de toute nature sur l'ensemble du site de Sainte-Juste, procèderont exclusivement d'un projet global approuvé par les autorités de tutelle. Dans l'attente d'un projet, pourront toutefois être réalisés avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France:

- les aménagements provisoires, nécessaires à la mise en sécurité du public parcourant le site : balises, barrières de contention, etc. ;
- les travaux nécessaires à la conservation des édifices mentionnés à l'article 3.3.

3.2 PRESCRIPTIONS À CARACTÈRE ARCHÉOLOGIQUE

Le site des chapelles de Sainte-Juste est en « zone archéologique de saisine » pour les projets d'aménagement affectant le sous-sol et relevant du code de l'urbanisme : constructions, démolitions, installations et travaux divers. Les projets de travaux, qui peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques, doivent être soumis à l'autorisation du Service Régional de l'Archéologie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Rhône-Alpes (cf. l'arrêté préfectoral dans l'annexe II).



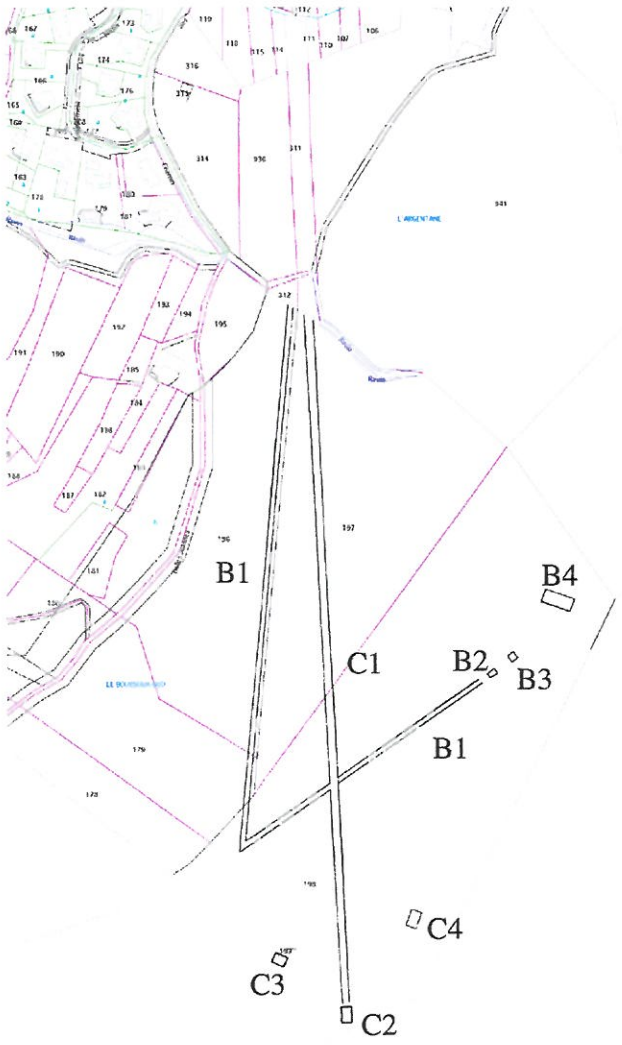
Zone archéologique de saisine, autour des chapelles de Sainte-Juste. Celles-ci sont entourées d'un cercle.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES N° 3

3.3 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

L'ensemble des édifices présents sur le site a valeur de patrimoine historique, à caractère industriel (carrières) ou religieux (chapelle). En conséquence, et en l'absence de protection au titre des monuments historiques, tous les travaux à réaliser dans dans un but de conservation ou de restauration des édifices doivent être soumis à l'autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux de valorisation des édifices devant être en principe réalisés conformément au projet global indiqué à l'article 3.1, des travaux de conservation pourront, en cas de nécessité, être réalisés antérieurement à ce projet. Les édifices remarquables et les éléments représentatifs d'un patrimoine historique, sont, du nord vers le sud :



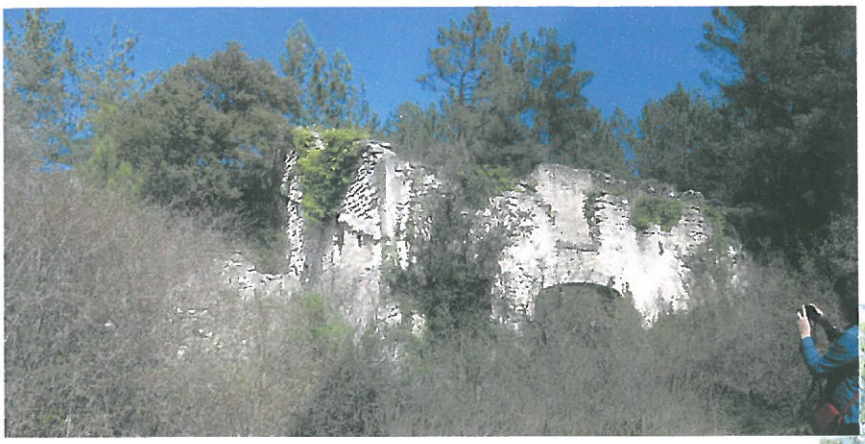
A. L'ancienne et la nouvelle chapelle de Sainte-Juste, situées sur le cadastre à la page précédente ;

B. Le plan incliné du XVIIe siècle (B1) et les bâtiments qui lui sont contemporains ou voisins : frein (B2), mur de soutènement, maison du chef de chantier (B3), grande maison (B4) ;

C. Le plan incliné du XIXe siècle (C1) et les bâtiments qui lui sont contemporains : frein (C2), remise de la locomotive(C3), écurie et logement du gardien (C4), quais de chargement et voies de chemin de fer ;

D. Les vestiges des carrières, notamment lorsqu'ils présentent des techniques de taille, des témoignages écrits (graffitis), gravés ou sculptés, jugés intéressants.

ZONES N° 3 : SITES DES CARRIÈRES, DES PLANS INCLINÉS ET DES CHAPELLES





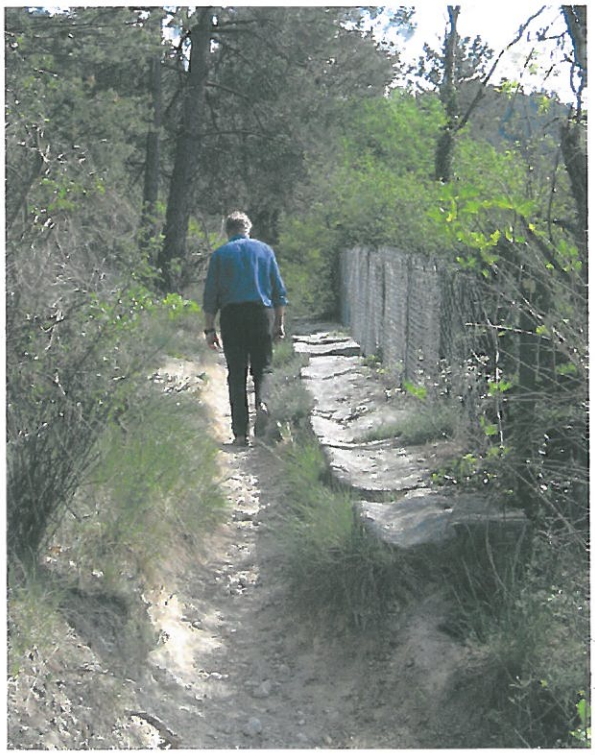




Édifices proches de l'ancien frein : en haut la grande maison (détail en bas à droite), ci-dessus, mur de soutènement en grand appareil.
Au milieu à droite, la maison du chef de chantier.

ZONES N° 3 : SITES DES CARRIÈRES, DES PLANS INCLINÉS ET DES CHAPELLES









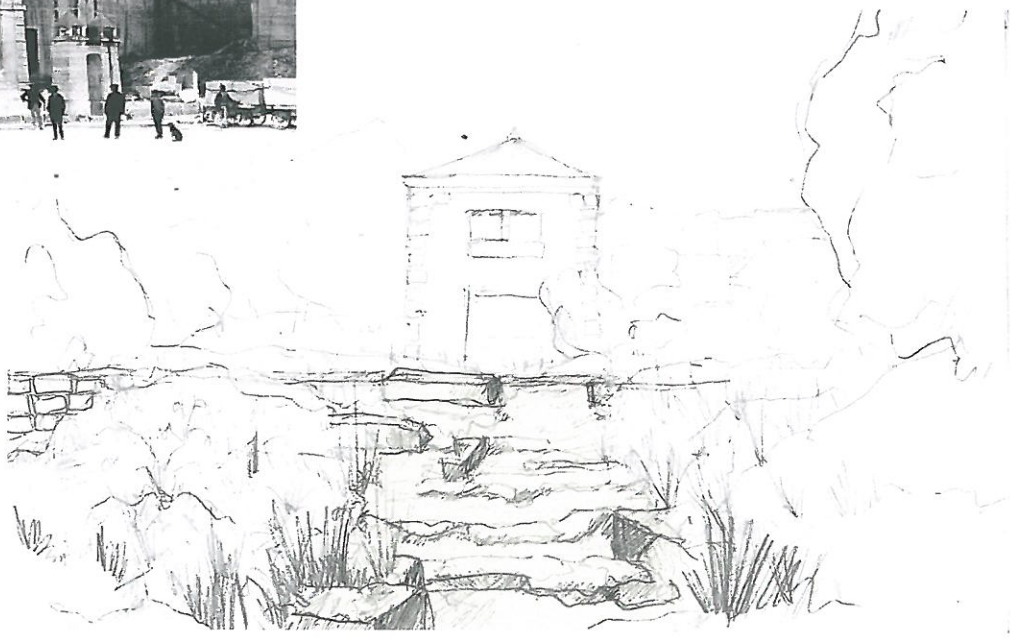
Différentes vue du plan incliné du XIXe siécle.

ZONES N° 3 : SITES DES CARRIÈRES, DES PLANS INCLINÉS ET DES CHAPELLES



Le nouveau frein de 1861.
En bas, simulation de la reconstitution de l'arrivée du plan incliné, après débroussaillement.





PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES N° 3

3.4 RECOMMANDATIONS PAYSAGÈRES

Sans préjuger de ce qu'en fera un projet de mise en valeur, le site de Sainte-Juste semble plus particulièrement destiné à un aménagement muséographique de plein air, sans équipements lourds. Le lieu se prête tout particulièrement à l'interprétation didactique et aux approches poétiques et paysagères dans un contexte de friche jardinée, comme l'indique l'avant-projet (1) lorsqu'il évoque

« des sites d'extraction qui, suscitant un puissant imaginaire, interrogent et intéressent un public amateur d'histoire, d'archéologie et de patrimoine industriel, mais aussi de créateurs et de producteurs d'art contemporain ou plus simplement de promeneurs » (page 8), dans un « vaste jardin ruiniforme où la végétation et la pierre se mêlent calmement dans l'oubli d'anciens tourments, laissent naître non seulement un sentiment d'étrangeté (quelque peu inquiétante !) mais donnent également l'impression d'un extraordinaire lieu d'apaisement » (p. 79).

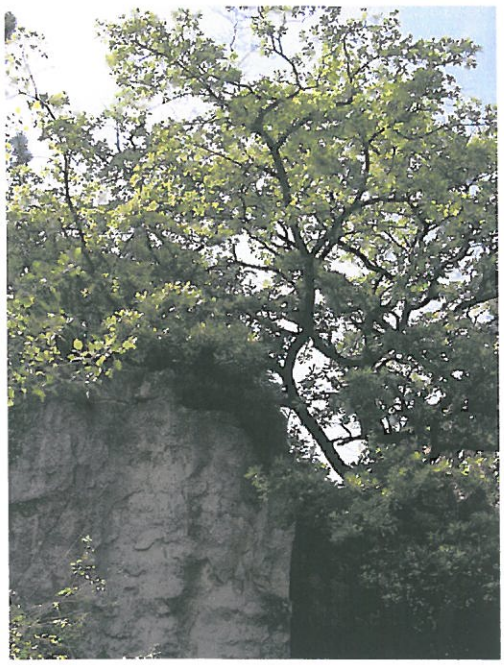
L'esprit du lieu comme du projet à réaliser sont là clairement exprimés, projet qui devra ménager l'étrange alchimie minérale et végétale, sculpturale et picturale, sans pour autant respecter partout une végétation devenue envahissante, comme l'indique le même rapport :

« ... dans les parties à ciel ouvert, une véritable pinède s'accroît rapidement, présentant un réel danger d'incendie et masquant sans vraiment les enrichir, les espaces ouverts » (p. 23) ajoutant plus loin que « L'état actuel de friche-jardin possède aussi son charme, mais qu'il est tout à fait nécessaire de procéder continuellement à un entretien comme on pourrait le faire, justement, dans un jardin ou un parc public. (...) Un grand danger de cet espace est lié à la revégétalisation du site par des résineux. Le pin a proliféré partout sur les carreaux d'extraction, rendant parfois illisible les perspectives géométriques des fronts de taille. (...) Il ne s'agit pas de toucher aux autres essences (chêne vert en particulier), mais de débroussailler et de retirer les pins dans les endroits les plus dangereux. (...) Toutefois, il ne s'agit pas de tout déforester, car les arbres jouent leur rôle d'apport d'ombre et de fraîcheur, de paravent et d'amortisseur sonore » (pp. 40, 41).

(1) P. Gaudin, « Propositions pour un centre de la pierre », Créaphis, 2006.

ZONES N° 3 : SITES DES CARRIÈRES, DES PLANS INCLINÉS ET DES CHAPELLES

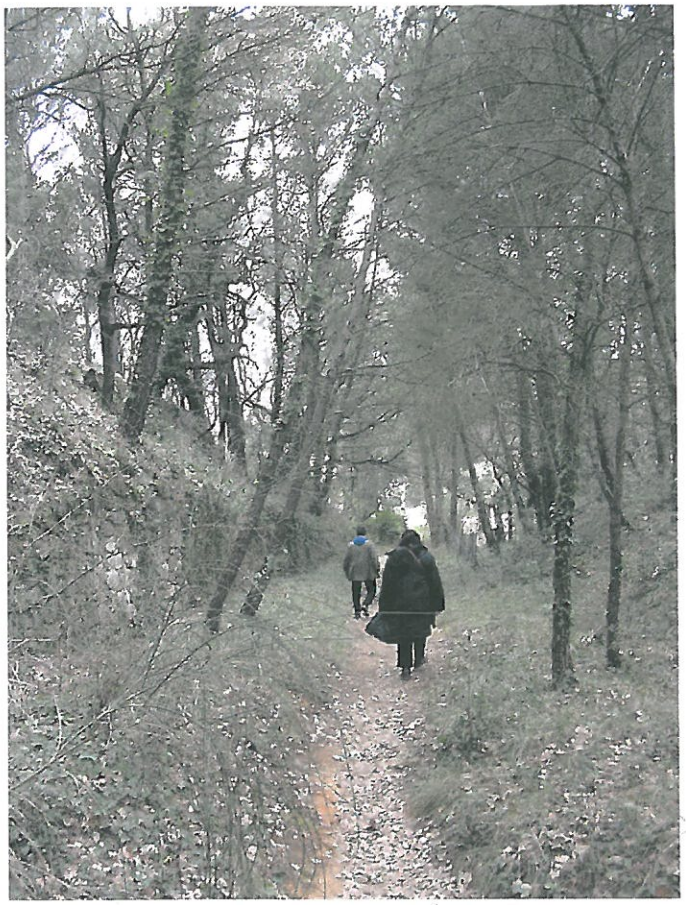






Une alchimie minérale et végétale, où l'on prévilégiera les essences climaciques : chênes blancs et chênes verts. Mais certains pins produisent un bel effet graphique.

ZONES N° 3 : SITES DES CARRIÈRES, DES PLANS INCLINÉS ET DES CHAPELLES







Un espace propice à la promenade et à la rêverie.
Certains cheminements pourront être soulignés avec des pierres ramassées sur le site.

ANNEXES

ANNEXE I : TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX ZPPAUP

• Code du patrimoine
- art. L 642-1 à L 642-6
- art. L 643-1 (fiscalité)

- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984, modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
Articles 1 à 10

- Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :
 - sommaire
 - procédure d'élaboration : graphe
 - effets de la zone de protection : illustration
 - gestion de la zone de protection

- Circulaire du 4 mai 2007
Relative au monuments historiques et au ZPPAUP

• Code de l'environnement
- art. L 581-8 (interdiction de la publicité).

• Code de l'urbanisme
- art. L 430-1 (obligation d'un permis de démolir pour les projets de démolition).
- art. R 130-8 (autorisation de déboisement)
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir non-tacite)

- Caractère non-tacite des autorisations d'urbanisme :
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir)
- art. R 421-19 (permis de construire)

- Consultation obligatoire de l'ABF et recours contre son avis
- art. R 421-38-6 (permis de construire)
- art. R 422-8-1 (déclaration de travaux)
- art. R 430-13 (permis de démolir)
- art. R 442-4-8 (autorisation d'installation et travaux divers)

- Interdiction de camping, de caravaning et de création des terrains de camping, ainsi que dérogation à l'interdiction.
- art. R 443-9

• Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999
Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

- Circulaire du 4 mai 1999
Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

ANNEXE II : ZONES ARCHÉOLOGIQUES DE SAISINE, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

30 JAN. 2006

Direction régionale des affaires culturelles
Service Régional de l'Archéologie
04 72 00 44 50
Affaire suivie par : Joëlle Tardieu
joelle.tardieu@culture.gouv.fr

Arrêté n° 06.053

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en particulier les sites néolithiques des Moulins et de Saint-Vincent, les vestiges de la cité antique d' *Augusta Tricastinorum*, ainsi que ceux de la ville du Moyen Age ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont délimitées vingt-trois zones, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et notifié au maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant les zones et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux et à la Préfecture de la Drôme.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Drôme et le maire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet de la Région
et du Département de la Drôme
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

1 - Le centre ancien de la ville.

A l'époque gallo romaine, la cité d'*Augusta Tricastinorum*, elle bénéficie du statut de colonie au Haut-Empire. A la fin de l'antiquité, elle sera le siège d'un évêché et prend alors le nom de son premier évêque, saint Paul.

Le centre de la ville s'étage sur la pente ouest de la colline du château qui surplombe de quelques mètres une plaine alluviale aujourd'hui abondamment drainée et urbanisée. Elle est dominée au sud par un vaste plateau de molasse calcaire burdigalienne (pierre dite "du midi") dont les bancs furent exploités et exportés dès l'antiquité.

Aux alentours du changement d'ère, la cité fut dotée d'une enceinte s'inscrivant dans la centurie DD IX CK V du cadastre B d'Orange dont le tracé est aujourd'hui en grande partie reconnu (plus de 42 ha.). Cette courtine était munie de tours quadrangulaires et circulaires, (cf. vestiges mis au jour près de la cathédrale et sur le flanc est de la colline du château (Pousterle). Une seule porte est connue, la porte de l'Esplan détruite au XIXe s. pour élargir l'issue.

Malgré de nombreuses découvertes, la ville antique *intra muros*, reste mal connue. La ville augustéenne (plusieurs pavements, datés du 1er au IIIe s. de n. è.), est beaucoup plus vaste que celle du Bas Empire. En 1994, l'archéologie a livré un quartier aux fonctions artisanale (ateliers de bronziers) et résidentielle dans le quart sud-ouest de la ville. Aucun vestige d'édifices public n'a été découvert. Seules les observations archéologiques, effectuées lors de travaux urbains, infirment la localisation proposée par G. Chouquer d'un amphithéâtre au sud de la place du marché à l'intérieur de l'enceinte antique et médiévale. Des blocs monumentaux ont été découverts au quartier du Pialon, autrefois nommé le Palais.

En l'état des découvertes, il semblerait que l'urbanisation d'*Augusta Tricastinorum* se soit produite au 1er et II e s.. de notre ère, et qu'il n'y ait pas d'occupation antérieure à la première moitié du Ier s. av. J.-C.. Ensuite, quelques indices induiraient une occupation lâche au début du III e s... L'absence apparente de vestiges du IV e s., ne peut encore être traduite comme une preuve de désertion totale de la ville.

L'évêché semble se mettre en place dans la seconde moitié du IVe s. Il semblerait que le groupe épiscopal primitif ait été installé dans l'angle sud-ouest de la ville antique, à l'emplacement des vestiges de deux églises médiévales : Saint-Jean, intérieure à l'enceinte médiévale, donnée par l'évêque aux templiers en 1137 et Notre-Dame située au delà du même rempart et reconstruite au XVIIe s.. Une vaste zone funéraire a été reconnue au nord et à l'extérieur de l'enceinte antique : il s'y élevait deux édifices, l'église Saint-Etienne et la basilique des Saint-Apôtres-et-Martyrs, où les textes placent la sépulture d'évêques du haut Moyen Age.

La cathédrale médiévale, construite contre et hors de l'enceinte, a englobé cette zone funéraire, ses deux églises et l'ensemble de la colline du Château où les textes placent le *castrum* propriété de l'évêque, seigneur temporel de la cité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La ville médiévale semble avoir été restructurée à partir du début du XIIIe s., notamment lors du développement du quartier canonial autour de la cathédrale dans la basse ville. Le quartier haut est alors réservé à l'évêque et à son administration. Un quartier juif peut être localisé entre ces derniers. La zone funéraire qui s'étendait autour des basiliques, fut englobée par l'enceinte médiévale et s'est ensuite peu à peu rétrécie autour de la cathédrale. Les maisons canoniales et la place du marché (traces d'artisanat médiéval : forges) ont été bâties sur cette aire à la fin du Moyen Age A partir du 2e 1/3 du XIIIe s., la

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.053
30 JAN 2006

partie sud-ouest de la ville dépendait des Templiers (Commanderie de Richerenches) puis des Hospitaliers.
Les remparts médiévaux, mentionnés au XIIe s. dans une charte du cartulaire de la Commanderie des templiers de Richerenches, ont succédé à ceux de la ville du Bas-Empire. Cette enceinte a englobé dans son angle sud-ouest (Quartier saint-Jean), un vaste ensemble monumental dans lequel s'est développé le groupe épiscopal. Dans ce même secteur une porte (porte Notre-Dame) a été percée au XIIe s. dans l'alignement du rempart. D'autres accès sont encore conservés : la porte de la fontaine à l'ouest (XIIe s. et réfections au XVIIIe s.), Le portail de Fanjoux avec vestiges de bretèches (reprise au XVIIe s.).

Les Guerres de Religion ont entraîné une profonde modification de l'organisation urbaine encore perceptible dans le centre ancien. Les édifices religieux ont alors beaucoup souffert : pillage en 1535, destruction à la cathédrale en 1561 et en 1567 l'évêque et le chapitre doivent s'exiler jusqu'en 1600. L'église funéraire de Saint-Etienne, et celle de Saint-Sulpice reconstruite au XIIIe ont disparu. Il ne reste de Saint-Jean qu'une travée de nef conservée à l'intérieur d'une habitation.

2 - Quartier de la piscine à l'est du *Forum*, aux buttes
Nombreux vestiges et substructions de Grandes *villae* et monuments publics antiques.
Le Courreau, ancienne église Notre-Dame
Le couvent des Frères maristes (ancien petit séminaire), passe pour être à l'emplacement de l'ancien *forum*.
Voie et fossé du Haut-Empire
Ce secteur comprend la limite de l'enceinte du Haut-Empire (section arasée en 1960)

3 - Lotissement les Lavandes, vigne, Les Fouges, Les sablières, Les Boussoux
Villae antiques urbaines, rempart du Ier s.
Stèles et inscriptions
Aqueduc
Vestiges d'une occupation gallo-romaine

4 - La Sablière et La Bridoire
Nécropole : sépultures, fosse à incinération....
Vestiges d'une occupation gallo-romaine
Remparts.

5 - Le Valladas, La valette, lotissement Les Romarins.
La nécropole du Valladas, au sud-est de la ville, se développait le long d'un *decumanus*. Elle a été occupée, d'après les 240 sépultures étudiées, de l'époque tibérienne à la fin du II e s., époque de son abandon., qui serait dû à un déplacement de la **basilique primitive des Saint-Apôtres-et-Martyrs** sur laquelle sera construite la cathédrale médiévale (XII-XIIIe s.).
Nécropole à incinération (époque de Claude)
Croisement de deux axes viaires

6- Le Pialon, Le Riberaire, le Serre Blanc.
Remparts, fossé et murs médiévaux
Nécropole à incinération
Vestiges d'une occupation gallo-romaine

7 - Quartier Saint-Vincent.
Important site néolithique : des fosses faisant partie de l'ensemble sépulcral fouillé au lieudit Les Moulins.
Site gallo-romain de la *villa* dite Saint-Vincent abandonnée à la fin du IIe s.
Emplacement d'un édifice religieux ("chapelle des templiers") mentionné dans la *Gallia Christiana* au XIVe s. (*G. C.*, I, 135) : *Ecclesia Sancti Vincenti prope Sanctum Paumum Tricastinensem*, 1338.
Sarcophages et tombes médiévales

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.053
du 30 JAN. 2006

8 - Chemin de la Roubine, Les moulins
Vestiges d'un village de plein-air et dépotoirs chasséens.
Près de 200 fosses et structures ont été dégagées ; creusées dans la terrasse würmienne du Rhône, elles datent pour la plupart du Néolithique moyen Chasséen et dans une moindre mesure, de la fin de la Protohistoire et du Haut Moyen-Age. Parmi les nombreuses fosses chasséennes, les sépultures forment un des plus bel ensemble funéraire néolithique de la moyenne vallée du Rhône. Certaines tombes livrent les squelettes en parfait état de plusieurs individus déposés en même temps. Les autres fosses non funéraires témoignent d'activités variées et recèlent par exemple, des dépôts de meules brisées (intentionnellement ?), grands vases-silo écrasés sur place, des offrandes animales. La nature même du site reste donc à définir : est-ce un habitat livrant des sépultures ou plus vraisemblablement une vaste nécropole ?
Structures du haut Empire : vestiges d'un ensemble thermal, d'une nécropole à incinération
Fosse silos du Haut-Moyen Age,

9 - Bellevue.
Site mésolithique
Gisement chalcolithique
Vestiges d'une occupation gallo-romaine
Chapelle XIXe s. sur une nécropole Bas-Empire (Ve s.)-Moyen Age (XIe-XIIIe s.)

10 - Barbières-La dévalade.
Vestiges d'une occupation gallo-romaine

11- Fabrias, chemin de Barbières.
Gisement chasséen de Fabrias: fosses circulaires et subcirculaires dépotoirs et sépulcrales.
L'actuel chemin de Barbières est un *cardo* du cadastre antique B d'Orange.

12 - Chamier, Chamille
Substructions gallo-romaines
Maison forte du XIIIe s. appartenant aux Templiers de Richerenches
Ferme XIVe-XVIIIe s.

13 - La Urne
Bien que situé à l'extérieur de la ville antique, ce secteur est connu pour être dans la zone d'extension de l'une des nécropoles d'*Augusta Tricastinorum*. Il s'agit de la nécropole à incinérations dite de Bellevue qui s'est développée dans les substructions d'une riche *villa* abandonnée au milieu du IIIe s.. L'emprise de cette dernière s'étendait à l'ouest, vers la zone industrielle, où des thermes et la nécropole sont répertoriés. Ce secteur a livré en prospection un abondant mobilier : tuiles, poterie commune, sigillée, meule, fragments de mosaïques, amphores, patères...

14 - Colline de Sainte-Juste.
Emplacement présumé du sanctuaire ligure romanisé (*Tutella*) : fragment d'autel à Jupiter, ...
Nécropole paléo-chrétienne et médiévale, chapelle du même vocable construite au XIIe s. sur des substructions plus anciennes, et à proximité de la voie reliant Saint-Paul et Saint-Restitut. Reconstruite XVIIe s.
Carrières du XVIIe-XXe s. avec graffitis du XIXe s. Les déblais recouvrent en partie la nécropole paléo-chrétienne.

15- Les Allènes.
Vestiges d'une occupation gallo-romaine

16 - Le chameau,
Gisement préhistorique (Moustérien) et protohistorique : gravures et peintures rupestre

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.053
du 30 JAN. 2006

17 - Châtillon.
Gisement préhistorique
Parcellaire médiéval

18- Les Miègesolles
Habitat du Haut-Empire

19- Le Venterol
Structures et mobilier antique (Haut-Empire)

20 - Pièjoux, la colline de Pièjoux (*Podium Jovis* ?)
Vestiges d'une occupation gallo-romaine repérés par photographie aérienne.
Nécropole du Haut-Empire
Moulin épiscopal XIIe-XIIIe s. et tour médiévale ruinés.
Sépultures modernes en cercueil

21 - Chante-Perdrix
Vestiges d'une occupation gallo-romaine (Ier s. ap. J.-C.)
Vestiges d'une industrie métallurgique gallo-romaine (Ier s. ap. J.-C.)

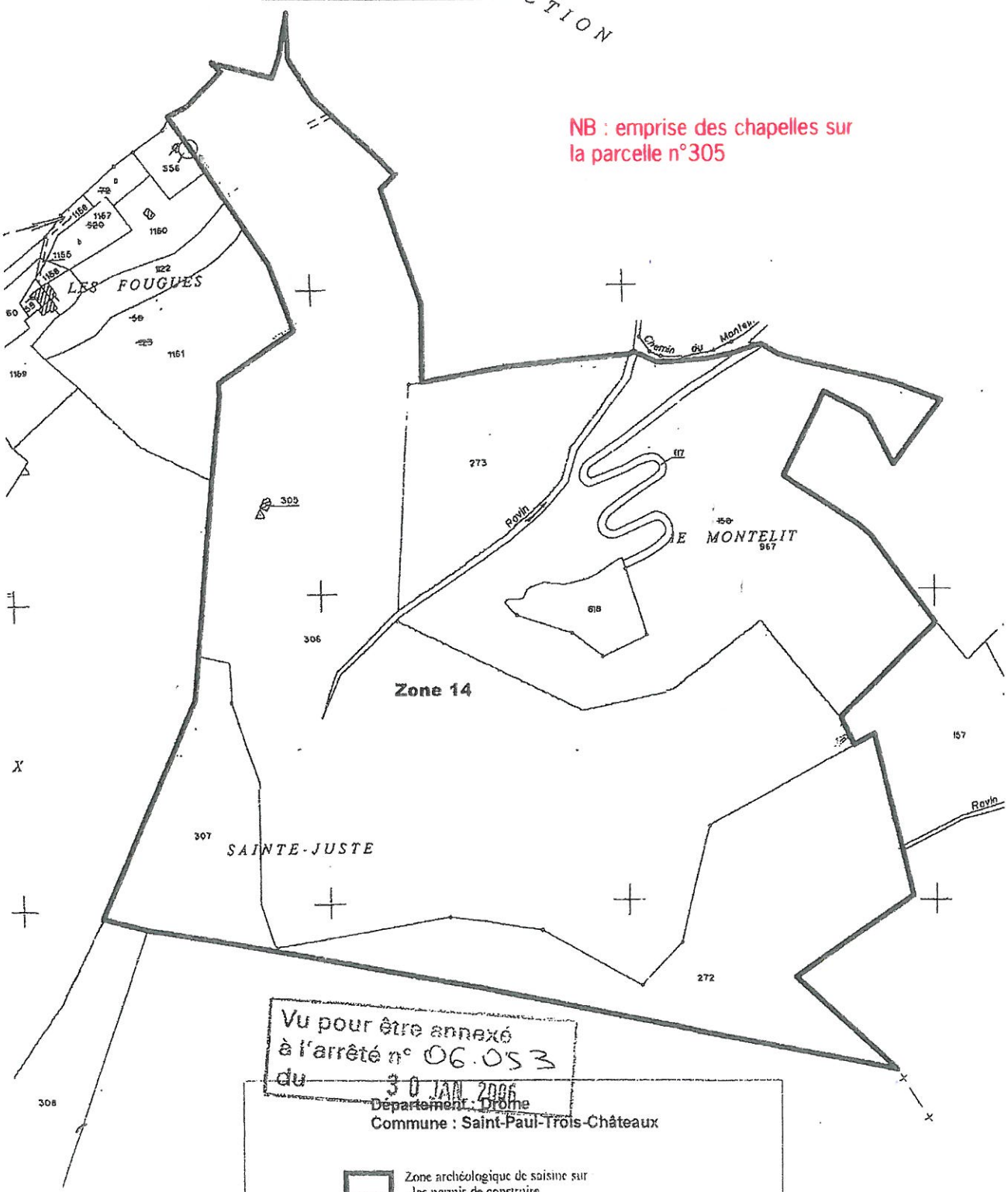
22- Les Miègesolles
Découverte ancienne et isolée d'une tombe à incinération Haut-Empire

23- La Decelle, Fabrias
Découverte de sarcophages médiévaux
Indices d'une villa gallo-romaine, d'une nécropole gallo-romaine et / ou médiévale et d'un ancien oratoire

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.053
du 30 JAN. 2006

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

NB : emprise des chapelles sur la parcelle n°305



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.053
du 30 JAN 2006

ANNEXE III : NOTES SUR L'HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ET SON TERRITOIRE

AVANT L'HISTOIRE

Si aucune occupation de la période paléolithique n'a pu être repérée à Saint-Paul-Trois-Châteaux, le néolithique (- 6 000 à – 2 500 avant J.-C.) y est bien représenté par l'important site des Moulins qui s'étendait au moins sur 4 hectares au sud-ouest de la ville actuelle, aux alentours du rond-point de l'Europe. Des populations chasséennes (4 500 à 3 500 avant J.-C.) se sont en effet installées sur une terrasse alluviale de galets calcaires formant un coteau surplombant la plaine du Rhône à l'Ouest. Au nord s'étendait une vaste zone marécageuse mise en évidence par les analyses liées à la sédimentologie.

On ne peut parler de village dans la mesure où aucune trace d'habitat élaboré n'a été mise en évidence. L'érosion ancienne du site, dès l'époque protohistorique, a de plus détruit les sols d'occupation néolithique et d'éventuelles installations rudimentaires en matériaux organiques.

La présence humaine se révèle par l'abondance des objets piégés dans un ensemble de fosses aux fonctions diverses : silos, dépotoirs ou aires d'activités. Céramiques à fonds ronds, petit outillage en silex ou en os, instruments de meunerie (meules et molettes) en grès sont les témoignages matériels laissés par ces populations qui commencent à se sédentariser et à développer des activités d'élevage (mouton, chèvre, bœuf) et d'agriculture (blé, orge).
Mais l'aspect le plus remarquable est sans doute la mise au jour de sépultures* dont plusieurs sont particulièrement spectaculaires. Une fosse découverte en 1984 renfermait 3 sujets inhumés simultanément (ou de manière très rapprochée). L'un des squelettes, celui d'une femme, était en position dominante au centre de la fosse avec un vase intact disposé près de son crâne, les deux autres étaient rejetées contre les parois et semblent bien être des individus sacrifiés. Des dizaines de fragments de meules ou broyons étaient disposés dans la fosse.
Une autre fosse, fouillée en 2001, contenait 6 squelettes perturbés et remaniés.
Ces exemples de sépultures multiples parfaitement conservées sont rares pour des périodes aussi anciennes, et donc essentiels à la connaissance de ces sociétés qu'aucun support écrit ne peut nous aider à comprendre. Ils témoignent de rituels funéraires complexes, sélectifs et codifiés dont le sens et la symbolique nous échappent cependant encore en grande partie.

La période protohistorique (Âge du Bronze et Âge du Fer) est curieusement peu représentée à Saint-Paul-Trois-Châteaux. La découverte en 1988 d'un habitat du Ve siècle avant notre ère dans le centre historique (jardin de l'hôtel de l'Esplan) est le seul véritable témoignage de la présence des Tricastini, cette tribu gauloise mentionnée par des textes latins. Il semble bien que ce soit l'oppidum tout proche du Barry, à Bollène, qui constituait la capitale de cette peuplade, avant l'occupation romaine et la fondation d'une véritable cité dans la plaine.

L'ÉPOQUE ANTIQUE

Aux alentours du changement d'ère, une ville nommée Augusta Tricastinorum est construite à l'emplacement de la ville actuelle de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Elle est dotée d'une enceinte dont de longs tronçons marquaient fortement, il y a quelques décennies encore, le paysage rural environnant la ville. Fait notable, ce rempart s'inscrit dans une centurie (carré de 708 m de côté) de l'un des cadastres romains découverts à Orange. Muni de tours quadrangulaires ou circulaires, il englobe une superficie de plus de 42 ha.

En ce qui concerne l'organisation de la ville antique intra muros, plusieurs quartiers résidentiels ont été observés dans le quart nord-est de la ville. Un quartier cumulant des fonctions artisanale et résidentielle a été révélé dans le quart sud-ouest de la ville.

Aucun vestige d'édifice public n'a été observé hormis un mur en grand appareil (fait de gros blocs de pierre taillés) percé d'une porte. Il appartient peut-être à un portique limitant un espace public comme le forum.

Une nécropole se tient, selon la coutume antique, en dehors de l'agglomération, où se trouve aujourd'hui le quartier du Valladas. Plus de 240 tombes datables des Ier et IIe siècles et un mausolée étaient organisés le long d'une voie donnant accès à la ville. De magnifiques objets accompagnaient les défunts dans leur voyage, notamment des services entiers de vaisselle, des éléments de parures, des restes de nourriture...

L'ÉPOQUE MÉDIÉVALE

Au Moyen Âge, la ville devient le siège d'un évêché. Le groupe épiscopal primitif devait être installé approximativement au centre de la ville antique. Il y subsiste les vestiges de deux églises médiévales : Saint-Jean et Notre Dame, reconstruite au XVIIe siècle (extra muros).
Une vaste zone funéraire a été reconnue aux alentours de l'actuel Hôtel de Ville. Les textes narrant la vie des Saints de la cité tricastine placent les tombes des évêques du Haut Moyen-Âge dans ce secteur. La cathédrale médiévale, construite entre la fin du XIIe et le début du XIIIe siècle, a probablement été érigée à l'emplacement d'une basilique funéraire que l'on sait avoir abrité le tombeau de l'évêque Paul qui donna son nom à la ville.

Une enceinte fortifiée attestée au XIIe siècle enserre encore la quasi totalité de la ville médiévale. Son tracé englobe une surface réduite par rapport à la ville gallo-romaine. Ce rempart entourait à la fois des zones funéraires, les églises et l'ensemble de la colline dite « du Château » où se situait la demeure de l'évêque, seigneur spirituel et temporel de la cité. Au site de Tutella, sanctuaire d'origine ligure romanisé, est édifiée au XII e siécle la chapelle dédiée à Sainte-Juste.

Les guerres de Religion entraînent de profondes modifications encore perceptibles dans le centre ville. En 1408, Dieudonné d'Estaing, envoyé par le pape pour gouverner le diocèse de Saint-Paul, conclut avec le roi de France un traité de pariage afin de « s'assurer, en toute occasion, la protection» du Dauphin.

EPOQUE MODERNE

La période est avant tout marquée, comme dans tout le Dauphiné, par d'âpres luttes religieuses. Dès 1555 la foi protestante s'impose chez beaucoup de Tricastins. Dès 1561, la Ville peut être qualifiée de «réformée». En 1567 l'évêque Jean de Joly doit la quitter. Antoine Gaume sera le premier à réintégrer effectivement la Cité, mais seulement en 1594. Entre-temps le parti catholique y avait néanmoins déjà repris le dessus. Le duc de Mayenne, commandant de l'armée catholique du Dauphiné, ordonnait le démantèlement des remparts en 1581. Ces troubles ont-ils annihilé la volonté des bâtisseurs ? Il est un fait que peu de vestiges sont véritablement datables de la seconde moitié du XVIe siècle, alors que la fin du XVe siècle et le début du suivant sont bien davantage représentés.
Au XVIIe siècle, l'évêque retrouve peu à peu toutes ses prérogatives. Cela s'accompagne d'importants chantiers. Les remparts sont réparés, la cathédrale commence à être restaurée, dès 1602. Dans la seconde partie du siècle, s'achève la reconstruction du palais épiscopal. Dès 1664, s'installent des Dominicains, pour lesquels est construit un couvent, autour de la chapelle Notre-Dame (actuel Etablissement des Frères Maristes). Un nouvel hôpital voit le jour à partir de 1685, année de la révocation de l'Edit de Nantes. Celle-ci va d'ailleurs accélérer le départ de la plus grande partie des familles nobles acquise à la Réforme, ainsi que de nombreux autres Tricastins, dont la plus célèbre, Blanche Gamond qui émigra à Genève, et nous a laissé un récit de sa vie. L'émergence de la classe des notables s'en trouve amplifiée, de même qu'un phénomène de concentration de la propriété dans les mains de quelques-uns. Ce processus s'achève dans la première moitié du XVIIIe siècle. Dans les années 1760, cela se traduit par l'embellissement d'hôtels particuliers, dont l'exemple le plus significatif est l'hôtel de Castellane, actuel hôtel de ville, tandis que plusieurs autres et non des moindres changent de mains. Le pouvoir épiscopal est quant à lui de nouveau contesté au travers de la revendication de la présidence des assemblées communales par certains notables, dont d'anciens protestants. A la veille de la Révolution, l'Evêque et son chapitre représentent dix-neuf personnes, le clergé dans sa totalité une trentaine de membres. La noblesse est réduite à six familles, tandis que la Communauté compte «deux mille âmes tout au plus».

EPOQUE CONTEMPORAINE

La capitale tricastine vit la période révolutionnaire de façon assez contrastée. Dans un premier temps, autour de la mise en place de la Garde Nationale et de la Municipalité, le consensus est indéniable. Dans la notabilité locale, les personnages les plus en vue sont notamment Joseph François Payan, premier Maire de Saint-Paul en 1790 et Esprit-Joseph de Castellane, noble, nommé commandant de la Garde. Mais dès 1791-1792, alors que disparait l'Evêché tricastin et que décède son dernier évêque,Reboul de Lambert, la nationalisation des biens de l'Eglise, les problèmes religieux en général installent la désunion. J.F.Payan et son frère Claude rejoignent les sphères politiques parisiennes, et sont proches de Robespierre. Claude est d'ailleurs éxécuté avec lui en juillet 1794. Un autre tricastin Arnaud de l'Estang prend la tête de «bandes royalistes». Il est pris, condamné et fusillé en Avignon en juin 1796. Entre 1793 et 1795, la Cité prendra le nom de «Paul-les-Fontaines».
Par ailleurs la Commune, tout comme l'Evêché en son temps, a des moyens limités. Les ressources sont essentiellement agricoles. Le terroir, relativement restreint et de rendement surtout irrégulier, notamment à cause du problème récurrent de l'écoulement des eaux, n'aide guère à la croissance. En 1846, la population tricastine n'est guère que de 1500 habitants.

Dès les années 1850, le développement de la Cité va aller de pair avec les fluctuations de l'exploitation industrielle des carrières de pierre du plateau, au sud de la ville. L'industrialisation de cette activité est dû au baron du Bord, qui la finance à partir de 1845 (chemin de fer, plan incliné,...), avant de se désengager en 1861. Le baron sera par ailleurs maire et conseiller général de Saint-Paul. La pierre du «Midi», quant à elle sera largement diffusée à Lyon, Grenoble, Marseille, Lausanne, mais son exploitation ne survivra que résiduellement à la première guerre mondiale.
En 1946, la population n'est plus que de 1270 habitants ! Débute alors la période des «grands chantiers» : le canal de Donzère-Mondragon (1947-1952), l'Usine de séparation isotopique du C.E.A. (1959-1962), l'Autoroute A7 (1964), la Centrale E.DF. et Eurodif (1974-1978). Les installations nucléaires seront un facteur de peuplement décisif (autour de 7500 habitants en 2002) et susciteront la construction de nombreux logements et équipements sociaux, culturels, sportifs.
A contrario, la superficie agricole de la Commune s'est nettement réduite. On ne comptait plus que 17 exploitants en 2000. Viticulture et truffiCulture constituent les deux activités les plus représentatives du Tricastin actuel.